



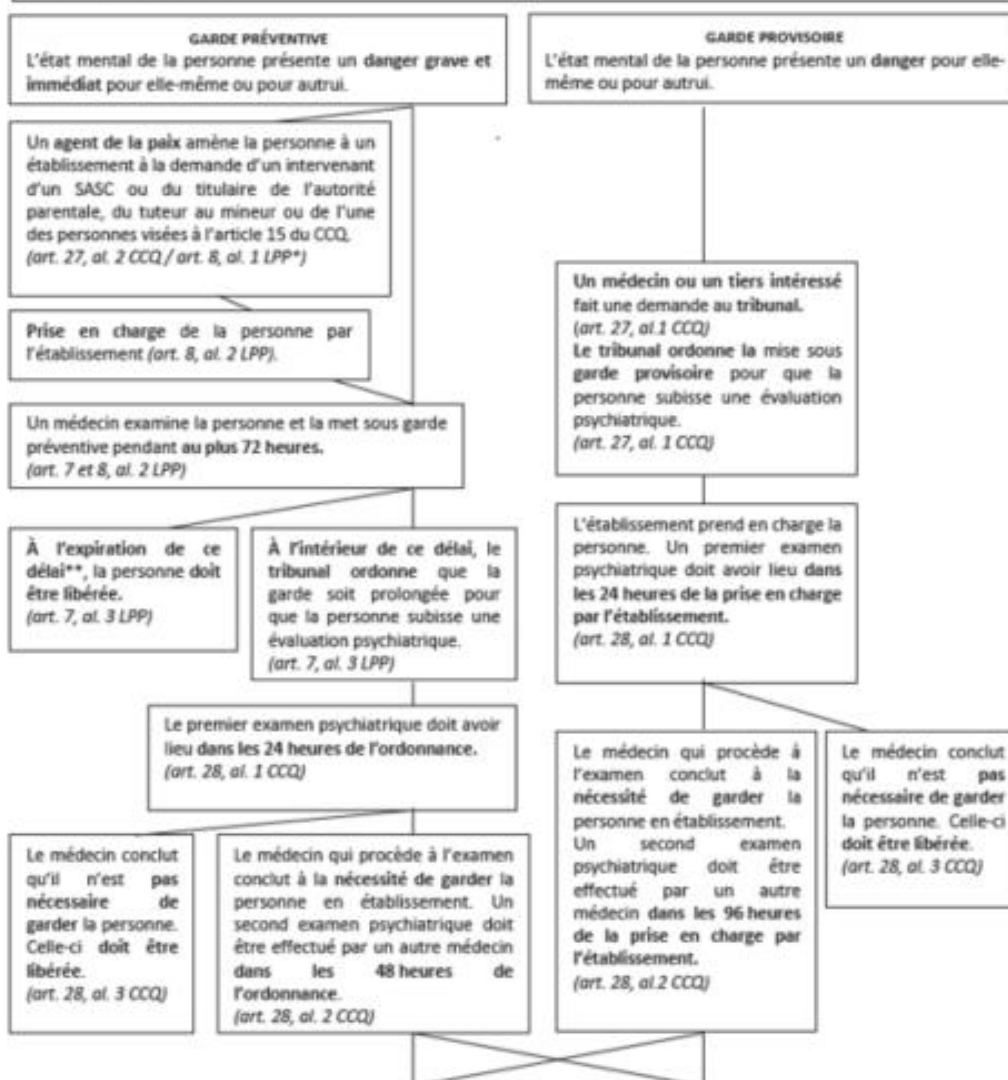
Outil de calcul des délais

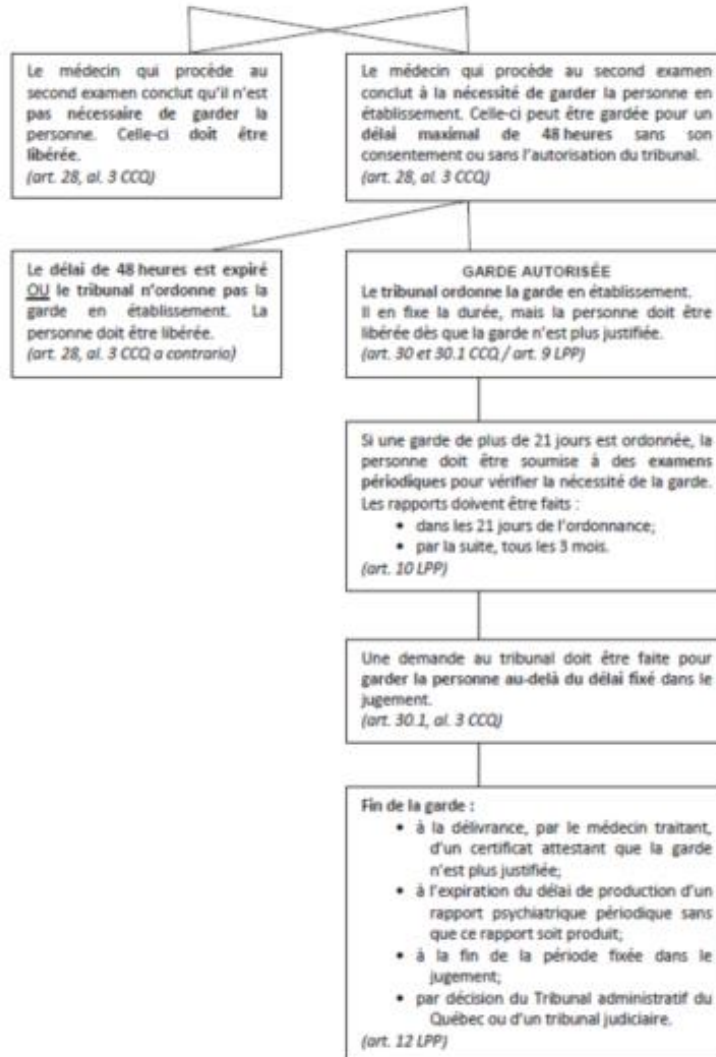
LA GARDE EN ÉTABLISSEMENT ET L'ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE

Conformément au Code civil du Québec et à la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (RLRQ, c. P-38.001)

RÈGLE GÉNÉRALE : Le consentement de la personne est nécessaire pour la garder en établissement de santé ou de services sociaux en vue d'une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation.

EXCEPTION : La Loi ou le tribunal autorise la garde parce que la personne représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental.





- * Dans ce tableau, le sigle LPP désigne la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (RLRQ, c. P-38.001).
- ** Si cette période se termine un samedi ou un jour férié (par exemple, le lundi de Pâques ou les 1^{er} et 2 janvier), qu'aucun juge compétent ne peut agir et que cesser la garde présente un danger, celle-ci peut être prolongée jusqu'à l'expiration du premier jour d'audience qui suit (art. 7, al. 3 LPP).

Source : MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS). Cadre de référence en matière d'application de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui – Garde en établissement de santé et de services sociaux; Gouvernement du Québec, mars 2013, p. 73-74.

MISE EN GARDE : Le présent document constitue un outil de travail conçu pour faciliter l'application des lois pertinentes. Il n'a aucune valeur officielle et n'engage en aucun cas le ministère de la Santé et des Services sociaux, ni le CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal.

Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de l'Est-de-
l'Île-de-Montréal

Québec